

Cité du Vatican, à la localité indiquée dans le plan joint (Annexe I) et par la circulation de véhicules appartenant au Vatican sur le réseau des chemins de fer italiens. Elle pourra aussi au raccordement, direct aussi avec les autres États, des services télégraphiques, téléphoniques, radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et postaux dans la Cité du Vatican. Elle pourra enfin aussi à la coordination des autres services publics. À tout ce qui a été dit ci-dessus on pourra aux frais de l'État italien et au terme d'un an après l'entrée en vigueur du présent Traité. Le Saint Siège pourra à ses frais, à l'arrangement des accès au Vatican déjà existant et d'autres qu'il voudra ouvrir dans le futur. Des accords seront pris entre le Saint Siège et l'État italien pour la circulation dans le territoire de celui-ci des véhicules terrestres et aériens de la Cité du Vatican.

Article 7

Sur le territoire entourant la Cité du Vatican, le Gouvernement italien s'engage à ne permettre aucune nouvelle construction qui puissent constituer un point de vue à l'intérieur, et à pourvoir, dans le même but, à la partielle démolition des constructions déjà existantes à la Porta Cavalleggeri et le long de la Via Aurelia et de Viale Vaticano. À Place Rusticucci et dans les zones adjacentes à la Colonnade, où ne s'applique pas l'extraterritorialité dont parle l'art. 15, quelque changement que ce soit dans les constructions ou sur les routes qui pourra intéresser la Cité du Vatican, sera fait d'un commun accord.

Article 8

L'Italie, considérant sacrée et inviolable la personne du Souverain Pontife, déclare l'attentat contre sa personne et l'instigation à le commettre punissable des mêmes peines établies pour l'attentat et l'instigation à le commettre contre la personne du Roi. Les offenses et les injures publiques commises sur le territoire italien contre la personne du Souverain Pontife par des discours, des faits ou des écrits sont punies comme les offenses et injures contre la personne du Roi.

Article 9

En conformité avec les normes du droit international, toutes les personnes ayant leur résidence stable dans la Cité du Vatican, sont sujettes à la souveraineté du Saint Siège. Cette résidence ne se perd pas par le simple fait d'une demeure temporaire ailleurs, si elle n'est pas accompagnée de la perte de l'habitation dans la Cité même ou d'autres circonstances prouvant l'abandon de la résidence. Cessant d'être sujettes à la Souveraineté du Saint

Siège, les personnes mentionnées au paragraphe précédent, qui, indépendamment des circonstances de fait prévues ci-dessus, selon la loi italienne, n'ont pas d'autre citoyenneté, seront, en Italie, sans aucun doute considérées comme citoyens italiens. Dans le territoire du Royaume d'Italie, aussi dans les matières regardant le droit des personnes (quand elles ne sont pas réglées par des normes émanant du Saint Siège), les personnes elles-mêmes, bien que sujettes à la Souveraineté du Saint Siège, seront soumises aux lois italiennes et s'il s'agit de personnes munies d'une autre citoyenneté, celles de l'État auquel elles appartiennent.

Article 10

Les dignitaires de l'Église et les personnes appartenant à la Cour Pontificale, qui seront énumérées dans une liste à établir entre les Parties contractantes, même si elles n'ont pas la citoyenneté du Vatican, seront toujours, et en tout cas pour l'Italie, exemptes de service militaire, d'être juré et de toute prestation de caractère personnel. Cette disposition s'applique aussi aux fonctionnaires titulaires déclarés indispensables par le Saint Siège, employés de façon stable et rémunérés par les bureaux du Saint Siège, et aussi par les dicastères et par les bureaux indiqués par les articles 13, 14, 15 et 16, établis en dehors de la Cité du Vatican. Ces fonctionnaires seront indiqués dans une autre liste, à établir d'un commun accord comme il a été dit ci-dessus et qui sera annuellement mis à jour par le Saint Siège.

Les ecclésiastiques qui, pour causes administratives, participent en dehors de la Cité du Vatican à l'émanation des actes du Saint Siège, ne sont soumis, à cause de cela, à aucun empêchement, investigation ou dérangement de la part des autorités italiennes. Toute personne étrangère chargée d'un office ecclésiastique à Rome jouit des garanties personnelles compétentes des citoyens italiens en vertu des lois du Royaume.

Article 11

Les organismes centraux de l'Église catholique sont exemptés de toute ingérence de la part de l'État italien (sauf les dispositions des lois italiennes concernant les acquisitions des personnes morales) et de la conversion quant aux biens immobiliers.

Article 12

L'Italie reconnaît au Saint Siège le droit de légation actif et passif selon les règles générales du droit international. Les représentants des Gouvernements étrangers auprès du Saint Siège continuent à jouir dans le Royaume de toutes les prérogatives et immunités auxquelles ont droit les agents diplomatiques selon le droit international, et leurs